

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-03-06
Du 4 mars 2021**

**portant mise en demeure à l'encontre de M. RICCI Laurent,
société LAURENT DEPANNAGE à Flachères (38690)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 ;

Vu les articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement concernant les agréments de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société Laurent Dépannage au sein de son établissement, spécialisé dans l'enlèvement d'épave, implanté au 18 chemin de la Poyat sur la commune de Flachères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 janvier 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 21 janvier 2021 sur le site de M. RICCI Laurent, la société Laurent dépannage, implantée sur la commune de Flachères ;

Vu la transmission du 25 janvier 2021, par lettre recommandée avec accusé de réception, à M. RICCI Laurent, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par M. RICCI Laurent le 28 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse de M. RICCI Laurent dans le délai réglementaire ;

Vu l'entretien téléphonique du 21 janvier 2021 avec l'exploitant, celui-ci informant l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, de sa volonté d'arrêt de l'activité VHU ;

Considérant les dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement, qui imposent l'obtention d'un agrément pour toute installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. RICCI Laurent n'a pas sollicité l'agrément VHU requis auprès de l'administration ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre Ier (ICPE), du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. RICCI Laurent de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité liée aux VHU et à l'apport de déchets sur le site, jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. RICCI Laurent de régulariser la situation administrative du site en déposant un dossier de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R512-46-26 à R512-46-27 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – M. RICCI Laurent est mis en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite au 18 chemin de la Poyat sur la commune de Flachères (38690), en déposant sous trois mois un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, M. RICCI Laurent est tenu d'évacuer sous un mois vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usages présents sur le site.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. RICCI Laurent les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. RICCI Laurent et dont copie sera adressée au maire de Flachères.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL